

TJ
N° 005
DU 10/01/2019
ARRET SOCIAL
PAR DEFAUT
1^{ère} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE :

LA COOPERATIVE
COOPAAME COOP-CA
d'AMELEKIA

C/

MONSIEUR
KOUADIO MIAN
NICOLAS

EXPEDITION DELIVREE LE 10/01/2019
à M. KOUADIO MIAN NICOLAS.
2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 10 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi dix janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE**
EPOUSE SERY, Président de Chambre, Président ;
Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA JULIETTE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA COOPERATIVE COOPAAME COOP-CA
d'AMELEKIA ;

APPELANTE

D'UNE PART

ET

MONSIEUR KOUADIO MIAN NICOLAS ;

INTIME

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal de Première Instance d'Abengourou statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n°04/2018 en date du 22 juin 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare l'opposition de la Société COOPERATIVE COOPAAME COOP-CA recevable ;

Au fond

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Déclare le licenciement abusif ;

Condamne la COOPERATIVE « COOPAAME COOP-CA » à payer à KOUADIO MIAN NICOLAS la somme totale de treize millions sept cent soixante quatorze mille soixante dix huit francs (13.774.078) FCFA répartie comme suit :

-1.525.245 FCFA au titre des indemnités de licenciement.

-1.119.000 FCFA au titre des indemnités compensatrices de préavis.

-746.000 FCFA au titre des indemnités compensatrices de congé payé ;

-300.000 FCFA au titre de la gratification ;

-552.000 FCFA au titre du reliquat de la prime d'ancienneté ;

-579.833 FCFA au titre des arriérés de salaire.

-4.476.000 FCFA Au titre des dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat.

--4.476.000 FCFA au titre des dommages et intérêts pour non délivrance de

certificat de travail.

-Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de 3.296.833 FCFA. »

Par acte N°11/2018 du greffe reçu le 09 juillet 2018, Monsieur EBAKA MELEKI, PCA de la COOPERATIVE COOPAAME COOP-CA, a pour le compte de ladite Société relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°404 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 25 Octobre 2018 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue à la date du 06 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 10 janvier 2019 .A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 10 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces de la procédure,

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et les motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte de greffe n°11/2018 en date du 9 juillet 2018, la Coopérative COOPAAME COOP-CA d'Amélékia a relevé appel du jugement social contradictoire n°04/2018 rendu le 22 juin 2018 par le Tribunal du Travail d'Abengourou lequel a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare l'opposition de la société Coopérative COOPAAME COOP-CA d'Amélékia recevable ;

Au fond

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Déclare le licenciement abusif ;

Condamne la Coopérative COOPAAME COOP-CA d'Amélékia à payer à KOUADIO MIAN Nicolas la somme de treize millions sept cent soixante quatorze mille soixante dix huit francs (13.774.078) FCFA répartie comme suit:

1.525.245 FCFA au titre des indemnités de licenciement ;

1.119.000 FCFA au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;

746.000 FCFA au titre de l'indemnité de congé payé ;

300.000 FCFA au titre de la gratification ;

552.000 francs au titre du reliquat de la prime d'ancienneté ;

579.833 FCFA au titre des arriérés de salaire ;

4.476.000 FCFA au titre des dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat ;

4.476.000 FCFA au titre des dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de 3.296.833 FCFA

Il résulte de l'énonciation du jugement attaqué et des pièces du dossier de la procédure que suivant requête en date du 11 mai 2017, monsieur KOUADIO MIAN NICOLAS a saisi le tribunal du travail d'Abengourou pour avoir paiement de sommes d'argent au titre des droits de rupture de son contrat de travail ainsi que des arriérés et accessoires de salaire et dommages-intérêts ;

Il a expliqué à l'appui de ses prétentions qu'il a été engagé au mois d'octobre 2004 par ladite Coopérative en qualité de Directeur moyennant un salaire mensuel de 200.000 FCFA ;

Il a ajouté que bien qu'ayant toujours accompli sa tâche avec loyauté et dévouement, il a été licencié le 19 janvier 2017 sans aucun motif ;

Aussi, a-t-il saisi le tribunal du travail pour voir condamner son ex-employeur à lui payer ses droits de rupture du contrat ;

Par jugement de défaut en date du 30 mars 2018, le tribunal a condamné la Coopérative COOPAAME COOP-CA d'Amélékia à lui payer diverses sommes d'argent au titre de ses droits de rupture , après avoir conclu à une rupture abusive de son contrat de travail ;

A la suite de la signification de ce jugement de défaut, la Coopérative COOPAAME COOP-CA d'Amélékia en a formé opposition ; elle a fait valoir que son ex-employé a été licencié pour cause d'abandon de poste et pour perte de confiance liée à des détournements de sommes d'argent, pour lesquels elle a porté plainte contre lui pour abus de biens sociaux ; en dépit du non lieu ressorti à la suite de son inculpation, il n'en demeure pas moins, selon elle, que la confiance placée en lui s'en est trouvée entamée ou brisée ;

Par jugement contradictoire n°04/2018 en date du 22 juin 2018, le tribunal du travail a conclu à une rupture abusive du contrat et a condamné la

Coopérative COOPAAME COOP-CA d'Amélékia à lui payer diverses sommes d'argent au titre de ses droits rupture ainsi que des dommages et intérêts pour rupture abusive;

En cause d'appel, celle-ci n'a fait valoir aucun moyen pour soutenir son appel ;

L'intimé non plus, n'a ni comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé n'a ni comparu ni conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été interjeté le 09 juillet 2018 , le même jour de la signification du jugement ;

Considérant qu'il a été interjeté, conformément aux règles de forme et de délai ;

Qu'il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Sur le caractère de la rupture du contrat de travail

Considérant que selon l'article 18.3 du code de travail le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Qu'il ressort de la lettre de licenciement versée au dossier que KOUADIO MIAN Nicolas a été licencié pour perte de confiance consécutive à des détournements de sommes d'argent appartenant à la coopérative ;

Considérant cependant que les griefs relevés contre lui ne sont soutenus par aucune preuve ;

Que, pis, la Coopérative COOPAAME COOP-CA ne lui a adressé aucune demande d'explication, ne serait-ce que pour avoir sa version relativement aux griefs relevés contre lui;

Qu'il suit de ce qui précède que la perte de confiance alléguée n'est pas établie ;

Que la rupture du contrat s'analyse en un licenciement sans motif légitime et que c'est à bon droit que le jugement attaqué l'a qualifié d'abusif ;

Il y a lieu de le confirmer sur ce point ;

Considérant que la rupture abusive du contrat de travail donne lieu à dommages et intérêts ainsi qu'aux indemnités de licenciement et de préavis ;

Considérant que l'appelante a été condamnée à cet effet à payer des sommes d'argent à l'intimé;

Qu'il convient de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur les arriérés de salaire

Considérant que suivant l'article 2 du code du travail, le salaire est la contrepartie du travail fourni ;

Qu'ainsi, il est dû dès lors que la prestation a été effectuée ;

Considérant qu'en l'espèce la Coopérative COOPAAME COOP-CA se prévaut de l'abandon de poste de l'intimé pour s'opposer au paiement des sommes réclamées au titre des arriérés de salaire ;

Considérant cependant qu'à l'examen, le procès-verbal d'abandon de poste produit au dossier a été dressé après le licenciement de l'intimé ;

Qu'il y a lieu de conclure qu'il a été fait pour les besoins de la cause et de l'écartier en raison de son manque de pertinence ;

Considérant que la demande en paiement de arriérés de salaire est bien fondée;

Il ya lieu de confirmer le jugement sur ce point ;

Sur les demandes en paiement des accessoires du salaire

Considérant que les droits liés aux congés-payés, à la gratification et à la prime d'ancienneté sont acquis au travailleur quelque soient les circonstances de la rupture du lien de travail ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelante ne rapporte pas la preuve de les avoir acquittés ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur les dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail

Considérant que selon l'article 18. 18 du code de travail, le certificat de travail est remis au travailleur dès son départ de l'entreprise sous peine de dommages et intérêts ;

Mais considérant qu'en l'espèce, la Coopérative COOPAAME COOP-CA se contente d'alléguer sans preuve qu'elle a tenu ledit certificat à la disposition de l'intimé alors même qu'elle ne rapporte pas la preuve de l'avoir délivrée ;

Que à bon droit que le jugement entrepris l'a condamnée à payer des dommages et intérêts à ce titre ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la Coopérative COOPAAME COOP-CA d'Amélékia recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°04/2018 rendu le 22 Juin 2018 par le tribunal du travail d'Abengourou ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier./.

